

## 2 Créances rattachées à des titres de participation : quand les déprécier ?

Les créances rattachées à des participations doivent-elles être dépréciées avant que les titres aient été totalement dépréciés ou après ? À cette question et en l'absence de règles comptables spécifiques, la CNCC précise que l'ordre de dépréciation dépend de la situation.

EC 2020-02 du 1-8-2020 ; www.cncc.fr

### Les créances sont dépréciées dès qu'il existe un risque de non-recouvrement...

Comme pour toute créance, s'il n'existe aucun horizon prévisible de remboursement à la clôture, une créance liée à une participation doit être dépréciée. Ainsi, notamment, lorsqu'une filiale présente des **difficultés financières passagères** et que l'associé estime qu'il doit procéder à un **abandon de sa créance** pour lui permettre de passer cette période, la décision d'abandon de créance donne obligatoirement lieu à la dépréciation de la créance, celle-ci devenant définitivement irrécouvrable.

Sur le traitement comptable et fiscal de l'abandon de créance chez l'associé, voir MC 42270.

De même, lorsqu'il existe un **litige** entre la mère et la fille sur une créance (de nature commerciale notamment), la créance doit être classée en créances douteuses (PCG art. 944-41) et faire l'objet d'une dépréciation dans l'attente d'une possible décision d'abandon de créance de la mère.

Dans ces deux situations, les titres de participation sont, quant à eux, estimés à leur valeur d'utilité à la clôture. Si elle s'avère inférieure à la valeur comptable des titres, une dépréciation doit être constatée (voir MC 35705 s.).

### ... mais seulement après avoir déprécié les titres, lorsque la situation financière de la filiale est compromise

En l'absence de litige et/ou de décision d'abandon de la créance (situations exposées ci-avant), les créances rattachées à des titres de participation sont dépréciées, selon les règles générales, si la société est en mesure de démontrer que la **solvabilité** de la filiale est devenue douteuse (PCG

art. 944-41). Tel est le cas, à notre avis, lorsqu'une **procédure de liquidation judiciaire** a été ouverte contre la filiale **ou** si celle-ci connaît des difficultés financières de nature à rendre son **redressement improbable**.

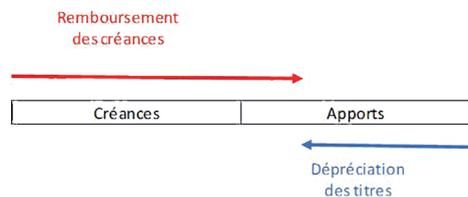
Dans ces situations, comme vient de le rappeler la CNCC, l'associé devrait pouvoir se référer à l'approche « liquidation » fondée sur l'article 1844-9 du Code civil pour déprécier ses créances.

Cet article s'appliquant aussi bien aux créanciers tiers qu'aux créanciers associés, ces derniers sont, comme tous créanciers tiers lorsque la société fait l'objet d'une procédure collective :

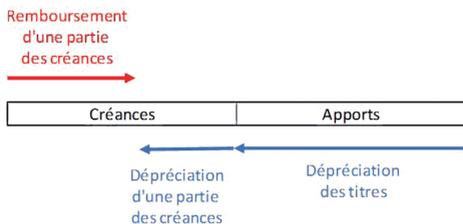
- en droit de déclarer leurs créances ;
- et (théoriquement du moins) de se les faire rembourser comme les autres créanciers (alors même qu'ils n'ont plus la possibilité de récupérer leur apport en capital).

Les créances ne devraient alors être dépréciées qu'une fois les titres eux-mêmes complètement dépréciés. En effet, en cas de liquidation, deux cas de figure peuvent être envisagés :

- les créances ont été réglées en totalité et tout ou partie des apports est perdu ; dans ce cas, seuls les titres sont dépréciés ;



- tout ou partie des créances n'a pas été réglé et la totalité des apports est perdue. Dans ce cas, les titres sont dépréciés en totalité et une partie des créances est dépréciée.



En cas de liquidation, une société aura donc nécessairement déprécié la totalité des titres avant d'être amenée à déprécier les créances rattachées à ces participations.

Les titres sont estimés à leur valeur d'utilité à la clôture et dépréciés dès que cette valeur s'avère inférieure à leur valeur comptable (voir MC 35705 s.).

**À noter** Cette approche est celle expressément prévue par le PCG dans le cas particulier des GIE (art. 221-8). La CNCC estime toutefois que l'approche liquidation issue du Code civil et de la jurisprudence ne s'impose pas systématiquement dans des situations différentes de la liquidation pouvant conduire à déprécier les créances rattachées aux participations avant les titres (voir ci-avant en cas de litige ou d'abandon de créance notamment).



Mémento

Comptable n° 38480